

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
swissair@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Aux créanciers de Flightlease AG
en liquidation concordataire

Kusnacht, décembre 2016

X5414832.doc/WuK/

Flightlease AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 20

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la liquidation concordataire de Flightlease AG depuis mars 2015 ainsi que de la suite de la procédure prévue au cours des prochains mois.

I. ACCORD AVEC SAIRGROUP AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE CRÉANCES RÉCIPROQUES

SAirGroup AG en liquidation concordataire (« SAirGroup ») a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de Flightlease des créances dans différentes monnaies d'une contrevaletur de CHF 462 millions environ. Ces créances ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts et des indemnités pour des prestations internes du groupe.

Flightlease, pour sa part, a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup des créances dans différentes monnaies pour une contrevaletur de CHF 562 millions environ. Les créances de Flightlease ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts et par des actes attaquables en justice. Par ail-

leurs, Flightlease a fait valoir des prétentions en responsabilité vis-à-vis de SAirGroup en tant qu'organe de fait.

Le liquidateur a examiné avec son équipe les créances annoncées et élaboré une proposition en vue d'un accord pour le règlement des créances réciproques. Pour cette proposition d'accord, il a tenu compte des aspects suivants:

- Les créances réciproques provenant de prêts sont en principe justifiées.
- Il a été estimé que l'objection de Flightlease selon laquelle les prêts de SAirGroup en tant que société mère du groupe doivent être traités comme des prêts subordonnés avait peu de chances d'aboutir au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cet aspect sera uniquement pris en compte par une petite déduction sur un prêt de SAirGroup datant de 2001.
- Les prétentions révocatoires de Flightlease sont jugées de différentes manières et, en fonction du risque estimé, sont prises en compte dans la proposition d'accord.
- Les créances réciproques provenant de prêts peuvent être compensées. En revanche, une compensation des créances provenant de prêts avec des prétentions révocatoires est exclue.

Sur requête du liquidateur, les commissions des créanciers de SAirGroup et de Flightlease ont approuvé la conclusion de l'accord suivant pour le règlement des créances réciproques entre SAirGroup et Flightlease:

- Flightlease réduit à CHF 74 millions ses créances annoncées auprès de SAirGroup. SAirGroup reconnaît ces créances et les colloque en 3^{ème} classe.
- SAirGroup retire intégralement ses créances annoncées auprès de Flightlease.
- Les acomptes à hauteur de 12 % au total que SAirGroup a versés jusqu'ici à ses créanciers seront versés à Flightlease sur la créance colloquée de CHF 74 millions dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de SAirGroup et de Flightlease.
- Après l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte.
- Les parties prennent acte que cet accord n'a d'effets qu'envers elles et qu'il ne libère ni ne limite la responsabilité d'éventuels débiteurs solidaires et/ou habilités à recourir au sens de l'état de fait en rapport avec la responsabilité des organes en droit de la société anonyme.

Par la conclusion de cet accord, les rapports de créances réciproques entre SAirGroup et Flightlease sont réglés définitivement. Flightlease recevra de SAirGroup les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. SAirGroup pour sa part n'a plus de prétentions envers Flightlease.

II. DIVIDENDE CONCORDATAIRE

Pour l'essentiel, l'actif du bilan de Flightlease est désormais apuré. Il reste à régler des prétentions en responsabilité. Pour ce qui est des créances envers des sociétés du groupe faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Suisse et à l'étranger, il s'agit d'attendre le versement des dividendes d'insolvabilité sur les créances admises.

Sur la base de l'état actuel des connaissances, un dividende concordataire se situant aux alentours de 10.8 % peut être envisagé. Les deux premiers acomptes ont d'ores et déjà permis d'en verser 6 %. Le solde du dividende concordataire prévisionnel se situera donc vers 4.8 %.

III. 3^{ème} ACOMPTE

L'exécution de la transaction décrites au ch. I ci-devant provoquera un afflux de liquidités relativement conséquent dans la masse concordataire et permettra de libérer des provisions pour des créances en suspens qui, en définitive, n'ont pas dû être admises. C'est pourquoi il sera possible, au cours du premier semestre 2017, de procéder au versement d'un 3^{ème} acompte de l'ordre de 4 % aux créanciers titulaires de créances admises en 3^{ème} classe.

Au printemps 2017, j'adresserai aux créanciers une circulaire qui les informera sur le rapport d'activité 2016 et le versement du 3^{ème} acompte.

Meilleures salutations

Flightlease AG en liquidation concordataire
Le liquidateur:

Karl Wüthrich